

**CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

AFFAIRE M. A  
Décision n° 555-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 3 juillet 2007 et affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 juillet 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 3 juillet 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima interjeté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 2 mars 2006, dirigé contre la décision du 23 janvier 2006 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a décidé de prononcer à l'encontre de M. A, pharmacien titulaire à l'époque des faits d'une officine sise ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 2 mois dont 1 mois assorti du sursis, suite à la plainte du 26 août 2004 qu'il avait lui-même formée à l'encontre de M. A ; dans sa requête en appel, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales soutient que le défaut de pharmacien adjoint constaté chez M. A n'a été reconnu par le conseil régional que dans la mesure où cette carence durait depuis au moins quatre ans, ce qui serait réducteur au regard d'une faute qui se perpétuait depuis 1987 ; par ailleurs, il est fait observer que le pharmacien ayant succédé à M. A dans la même pharmacie disposait d'un adjoint à son premier jour d'exercice, le 1<sup>er</sup> juin 2004, au lendemain du départ de M. A, ce qui démontrerait la mauvaise foi de ce dernier qui soutenait faussement qu'il lui était impossible de trouver un pharmacien adjoint en raison de l'isolement de son officine, alors que celle-ci bénéficiait d'un environnement urbain favorable et d'une bonne desserte par les transports en commun ; le plaignant indiquait également que les balances utilisées par M. A n'étaient tenues, dans les attendus de la décision de première instance, que pour impropres à un usage pharmaceutique en raison de leur absence de contrôle alors que le rapport initial précisait, du propre aveu de M. A, que les organismes habilités à les vérifier, étaient réticents à intervenir pour la raison évidente que ces balances étaient trop délabrées pour ne relever que d'un simple contrôle ; il souligne également que l'emploi d'une solution d'adrénaline inscrite sur la liste I des substances vénéneuses, vieille de 17 ans, dans une préparation nasale destinée à un nourrisson, avec tous les dangers que cela comporte en termes de contamination microbienne ne constitue pas un simple manquement mais une méconnaissance grave par M. A de son obligation d'exercer ses missions dans le respect de la personne humaine ; il est précisé que les autres manquements à la déontologie (par exemple : découragement des patients soumis à des traitements de substitution) n'ont pas été visés dans les attendus de cette décision de première instance ; par ailleurs, la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France aurait pris en compte les affirmations de M. A selon lesquelles tout était entré clans l'ordre, alors que l'intéressé n'a fourni aucune preuve de cette réparation pendant les trois mois qu'a duré l'instruction de son affaire, mais qu'en revanche, pendant cette période, loin de manifester des regrets ou de remédier à ses fautes, M. A n'a cessé d'essayer de se soustraire à ses responsabilités en se justifiant de façon désinvolte, en évoquant sa relation à la direction générale de la santé ou en transmettant au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France une lettre personnelle sollicitant sa clémence ; le plaignant soutient que c'est également de manière délibérée que M. A a réussi à se

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08  
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



soustraire à ses obligations d'embauche d'un pharmacien adjoint pendant 17 ans, malgré les inspections qui se sont déroulées dans sa pharmacie et les quatre lettres de rappel des pharmaciens inspecteurs régionaux qui se sont succédés pendant toute cette période en conséquence, le plaignant estime que M. A a agi sciemment : l'élément intentionnel attaché à ses actes serait aussi clairement établi que son mobile qui est l'appât du gain ; en conclusion, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France demande l'annulation de la décision de première instance et le prononcé d'une sanction plus appropriée à la gravité des actes commis par M. A et aux risques qu'il pourrait encore faire courir à la santé publique ;

Vu la décision attaquée en date du 23 janvier 2006 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de M. A l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 2 mois dont 1 mois assorti du sursis ;

Vu la plainte du 26 août 2004 formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France à l'encontre de M. A ; celle-ci faisait suite à une enquête réalisée les 18 et 26 mars 2004 dans la pharmacie de M. A ; cette inspection avait pour objet la vérification du nombre de pharmaciens devant être obligatoirement présents dans l'officine, en raison du dernier chiffre d'affaires déclaré l'examen de la dernière déclaration transmise par M. A. avait révélé que ce dernier n'avait eu un adjoint que pendant de brèves périodes, alors que l'activité de sa pharmacie exprimée en chiffre d'affaires exigeait la présence d'un pharmacien adjoint à plein temps ; le rapprochement des dernières déclarations transmises par M. A aurait montré que ce dernier était en situation irrégulière depuis au moins 4 ans ; de plus, l'examen du dossier de cette officine indiquait que, depuis 1987, M. A avait fait l'objet de plusieurs lettres de rappel à ce sujet, sans pour autant que cela le conduise à respecter ses obligations ; outre cette infraction spécifique, de nombreuses irrégularités ont été relevées et enregistrées sur procès-verbal :

- détention des matières premières périmées et- mauvaise tenue du registre comptable des stupéfiants
  - découragement des patients soumis à des traitements de substitution (absence de médicaments en stock pour décourager les toxicomanes)
  - méconnaissance des devoirs relatifs au respect et de la vie et de la personne humaine pour avoir préparé des médicaments destinés à un nourrisson avec des matières premières manifestement périmées (solution d'adrénaline vieille de 17 ans)
  - non actualisation des connaissances pharmaceutiques de M. A ;
  - absence du nom du prescripteur et de son adresse, du nom ou de l'adresse du patient sur l'ordonnancier;
  - inobservation des règles de détention des substances vénéneuses ;
  - absence d'inscription sur le registre comptable des stupéfiants ;
  - délivrances en excès et chevauchements de traitements comprenant des médicaments stupéfiants ;
  - nombreuses préparations par mélange de spécialités et utilisation de balances et de poids dans un état de délabrement rendant dangereuses les pesées de quelques fractions de milligrammes ;
- Selon le pharmacien inspecteur, les constats effectués et l'ensemble des déclarations de M. A ont montré que ce dernier agissait en connaissance de cause et qu'il était conscient du niveau de gravité de ses actions ; sa bonne foi ne pouvait donc être retenue ;

Vu le mémoire en défense produit par M. A et enregistré comme ci-dessus le 10 avril 2006 ; l'intéressé entend tout d'abord se prévaloir de l'ensemble de ses écritures produites en première instance ; sur l'argumentation développée par le plaignant dans son appel a minima, M. A répond point par point : il soutient tout d'abord que tous les griefs ont bien été évoqués et discutés lors de



sa comparution en chambre de discipline ; il conteste à nouveau le décompte fait par le pharmacien inspecteur sur le gain supposé réalisé par l'absence d'emploi de pharmacien adjoint et ajoute que, si son successeur a pu en engager un dès le 1<sup>er</sup> jour de sa reprise de l'officine, c'était grâce à un heureux concours de circonstances, un confrère venant de quitter l'industrie et habitant à proximité de l'officine ; concernant le mauvais état des balances, M. A indique qu'elles n'étaient tout d'abord pas dans un état aussi déplorable que celui décrit et qu'elles n'étaient pratiquement plus utilisées en raison de la sous-traitance de la quasi totalité des préparations ; M. A affirme que la solution d'adrénaline au 1/1000<sup>ème</sup> n'était pas aussi ancienne que ne l'a affirmé le pharmacien inspecteur ; son aspect était normal sans brunissement ni voile microbien et les risques évoqués par le pharmacien inspecteur ont été très exagérés ; concernant son engagement dans la prise en charge des traitements de substitution destinés aux toxicomanes, M. A fait état de son stock de 66 flacons de Méthadone constaté lors de l'inspection qui plaide pour son engagement professionnel en ce domaine et contredit l'affirmation de l'inspecteur selon laquelle il aurait cherché à décourager les patients soumis à ce genre de traitement ; en conclusion, M. A dénie formellement tous les arguments accusateurs et les accusations du mémoire d'appel a minima de l'inspection ; il maintient tous ses écrits en défense antérieurs et demande le rejet de l'appel a minima et plutôt une réduction de la peine sévère prononcée à son encontre car il pense, par son propre mémoire, avoir apporté des éléments nouveaux ou complémentaires qui devraient atténuer la sanction ; il ajoute enfin qu'après un exercice officinal de 37 ans sans aucun problème entre 1968 et 2004, il perçoit le mémoire d'appel a minima de l'inspection comme comportant uniquement des propos diffamatoires et constituant un harcèlement inéquitable et très préjudiciable ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 8 juin 2006 par lequel le plaignant a fait savoir qu'il ne souhaitait pas faire d'observation particulière sur le mémoire en défense de M. A ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A par le rapporteur au siège du Conseil national, le 26 septembre 2006 ; l'intéressé a maintenu toute son argumentation en insistant sur le courrier qu'il avait adressé le 14 septembre 2004 au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France pour apporter de nouvelles explications, courrier qui avait pu peser dans la première décision du conseil régional de ne pas le traduire en chambre de discipline ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 5015-2, R 5015-11, R 5016-16, R 5198, R 5205, R 5217, R 5213 dans leur numérotation applicable à l'époque des faits, ainsi que le décret n° 82-818 du 22 septembre 1982 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme R ;

- les explications de M. A,
- l'intéressé s'étant retiré après avoir eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur la demande de réduction de la sanction présentée par M. A

Considérant que dans ses ultimes observations écrites, M. A estime avoir apporté suffisamment de justifications pour demander une réduction de la peine prononcée à son encontre par les premiers



juges ; que, toutefois, faute d'avoir lui-même relevé appel de la décision de première instance dans les délais légaux, M. A ne peut voir sa sanction réduite, l'appel incident n'existant pas en matière disciplinaire ;

Sur l'appel a minima du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France :

Considérant qu'à la suite d'une enquête effectuée les 18 et 26 mars 2004 dans les locaux de l'officine dont M. A est titulaire, il a été constaté de nombreuses irrégularités défaut persistant sur plusieurs années de pharmacien adjoint au regard du chiffre d'affaires déclaré, détention de matières premières périmées et incorporation de l'une d'entre elles dans une préparation destinée à un nourrisson, déconditionnement de spécialités en vue de leur intégration dans des préparations magistrales, mauvaise tenue du registre comptable des stupéfiants, mauvaise tenue de l'ordonnancier, inobservation des règles de détention des substances vénéneuses, délivrance en excès et chevauchements de traitement comprenant des médicaments stupéfiants, utilisation de balances impropres à l'usage pharmaceutique ;

Considérant que M. A ne conteste pas la matérialité des faits ; qu'il affirme pour sa défense s'être toujours efforcé d'être en conformité avec les textes, notamment en ce qui concerne le nombre de pharmaciens adjoints employés mais s'être notamment heurté à la pénurie en personnel diplômé et à la difficulté d'attirer des pharmaciens dans son officine isolée ; qu'il invoque de simples négligences pour expliquer les autres anomalies révélées ou l'absence de conséquences dommageables pour sa clientèle ; qu'il ajoute que le déconditionnement de spécialités incorporées consistait en des adaptations de dosage urgentes et que les chevauchements d'ordonnances prescrivant les stupéfiants ont été faits en accord avec les prescripteurs pour des malades en phase terminale ; qu'il affirme enfin avoir remédié à la mauvaise tenue des livres registres ;

Considérant qu'en dépit des explications fournies par M. A, les infractions aux dispositions du code de la santé publique susvisées ont été dûment constatées par un pharmacien inspecteur assermenté ; que leur diversité, leur gravité et leur nombre révèlent de la part de l'intéressé une méconnaissance profonde des obligations pesant sur tout pharmacien titulaire d'officine ; qu'en particulier, les pièces figurant au dossier établissent que, de 1987 jusqu'au mois d'avril 2004, M. A n'a employé un pharmacien adjoint qu'à temps partiel et sur des durées très courtes ; que, toutefois, les premiers juges ont fait une juste application des sanctions prévues par la loi en sanctionnant le comportement coupable de M. A par une interdiction d'exercer la pharmacie pendant 2 mois dont 1 mois assorti du sursis ; que, dans ces conditions, et compte tenu, en outre, de ce que M. A a atteint l'âge de la retraite, a vendu son officine et se trouve aujourd'hui radié du tableau de l'Ordre, il n'y a pas lieu d'augmenter la sanction prononcée en première instance ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'appel a minima formé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France à l'encontre de la décision par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 2 mois dont 1 mois assorti du sursis est rejeté ;

ARTICLE 2 - La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1 au 31 octobre 2007 inclus.



ARTICLE 3 - La présente décision sera notifiée à :

- M. A,
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France,
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France,
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- au ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile de France

Affaire examinée et délibérée à la séance du 3 juillet 2007 à laquelle siégeaient :  
Avec voix délibérative :

M. CHERAMY - Conseiller d'Etat Honoraire - Président,  
M. PARROT,

Mme ANDARELLI - M. AUDHOUI - M. BENDELAC - M. CASOURANG - M. COATANEA  
- M. DEL CORSO - Mlle DERBICH - M. DOUARD - Mme DUBRAY - Mme CHAUVE - Pr  
FOUASSIER - M. FOUCHER - Mme GONZALEZ - M. LABOUREET - Mme LENORMAND  
- Mme MARION - M. NADAUD - Mme QUEROL-FERRER - Mme SURUGUE - M. TRIVIN  
- M. TROUILLET - M. LABOURET - M. ANDRIOLLO - M. VIGNERON.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation - Art L. 4234-8 c. santé publ. -  
devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère  
d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
Bruno CHERAMY

